

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE SENLIS.

PRÉSIDENTIE DE M. JUERY.

Audiences des 11, 12 et 19 mai 1835.

AFFAIRE PONTALBA. — QUESTION DE RÉINTÉGRATION DE DOMICILE CONJUGAL. — CATASTROPHE DE MONT-L'ÉVÊQUE. — PLAIDOIRIES DE M^{es} HENNEQUIN ET LÉON DUVAL. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 octobre.)

Après l'exposé des faits, que nous avons rapporté, M^e Hennequin pose ainsi les questions du procès :

1^o M^{me} de Pontalba peut-elle être contrainte d'habiter le domicile de Mont-l'Évêque? En fait, et dans la réalité, n'est-ce pas au domicile de Mont-l'Évêque qu'on la rappelle?

2^o M^{me} de Pontalba peut-elle être contrainte de passer de nouveau sa vie avec la veuve de M. de Pontalba?

3^o Dans l'état actuel des choses, au moment où nous sommes, sans prétendre prononcer sur l'avenir, M^{me} de Pontalba peut-elle être contrainte de se rapprocher de son mari?

Messieurs, continue l'avocat, l'émotion produite par la vue des lieux où l'on a souffert est un fait dont nous avons tous la conscience, et que nous avons tous éprouvé. La philosophie expérimentale suffit à la démonstration de cette vérité. Et l'on sait, Messieurs, l'histoire nous l'apprend, qu'un homme qui fut illustre par sa fermeté et son courage, que Coligny ne revoyait jamais, sans un tremblement dont il faisait naïvement l'aveu, la rue où une arquebuse avait failli lui donner la mort. Au surplus, les preuves sont plus près de nous. Qui ne sait qu'après une perte douloureuse, on ne peut plus supporter la vue de la maison où l'on a possédé l'objet que l'on est condamné à pleurer. Ici, Messieurs, l'évidence est telle, que la discussion est impossible; et j'ai dans cette assemblée une foule de personnes qui m'appuient de leurs souvenirs, peut-être en ce moment même de leurs regrets, et qui disent qu'il est telle habitation qu'elles ont fui, parce que là étaient des souvenirs qui les pénétraient de douleur ou d'effroi. Un mot, les impressions morales sont ranimées par le souvenir des lieux; c'est là ce qui n'a pas même besoin d'être prouvé. Il faut cependant, sans qu'on m'accuse de me jeter dans une thèse de psychologie et de métaphysique obscure, que je signale le motif de cette action exercée sur nous par la vue des objets extérieurs. Il est, Messieurs, d'observation que, lorsque nous revoyons ou des lieux ou des objets qui nous rappellent un grand malheur, toutes les impressions qui furent éprouvées au moment de la catastrophe se reproduisent avec une désolante exactitude. Nous retrouvons, et pour ainsi dire une à une, toutes les impressions autrefois éprouvées.

Voilà ce que la physiologie enseigne, ce que l'expérience démontre; et je me reproche de vous avoir entretenu de cette vérité trop long-temps. J'ose dire qu'elle ne trouvera pas de contradicteur. Et dans la vérité, qui pourrait penser à obliger M^{me} de Pontalba à habiter des lieux qui retentissent encore des coups d'armes à feu dirigés sur elle? De quelle insomnie ne serait-elle pas dévorée dans cet appartement où elle pourrait croire entendre tous les jours les pas de M. de Pontalba se dirigeant vers elle! Comment veut-on qu'elle puisse repasser devant ce corridor où elle est sortie sanglante, dans ce salon où elle a entendu des paroles si cruelles! Cela est impossible; nous viendrions nous déshériter nous-mêmes du premier don de la Providence, la sensibilité, si nous hésitions à avouer ces impossibilités morales.

Sous l'impression de ces idées, je me demande si la loi a pour une pareille position créé des devoirs. Le mariage est un contrat, il entraîne des obligations réciproques; mais il est évident que le mari à qui le pouvoir a été donné, a l'obligation de protéger sa femme; que s'il a pu et dû fixer le domicile, il a été compris qu'il ne pourrait obliger sa femme à y résider, qu'autant que ce domicile serait convenable et possible. Voilà l'esprit de la loi, voilà le principe de ces vérités.

Voyons comment le législateur l'a exprimé, et gardons-nous de confondre la loi démonstrative avec la loi limitative. Le principe et la règle sont que la femme doit habiter avec le mari, toutes les fois que le mari peut lui présenter une habitation possible et même convenable. Là où il n'y a ni possibilité ni convenance, l'obligation cesse. Mais que faut-il entendre par la possibilité et la convenance? Le législateur s'est occupé de l'hypothèse des besoins purement physiques; mais là, il n'a voulu qu'indiquer le cas le plus habituel de l'application du principe. Le principe domine les hypothèses empruntées au cours habituel des choses. Au surplus, lisons la loi.

D'après l'art. 212, les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. D'après l'art. 215, le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

Vous l'entendez, Messieurs, l'obéissance se paie par la protection.

Art. 214. La femme est obligée d'habiter avec son mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est

obligé de la recevoir, de lui fournir tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Il est certain que le législateur pose le principe, et l'applique aux besoins physiques et matériels, par ces mots modificatifs et indicatifs, *selon ses facultés et son état*. Mais a-t-il entendu par-là restreindre aux besoins purement matériels les obligations du mari? A-t-il entendu que lorsque le mari, dans l'ordre moral, ne pourrait pas fournir à sa femme un domicile où l'existence fût possible, l'obligation existât encore? Non, Messieurs. La raison d'abord nous dit qu'il ne peut pas en être ainsi. La jurisprudence va nous montrer comment les arrêts ont compris l'article.

Il existe en nous deux natures. Si nous touchons à tous les êtres de la création par les besoins purement matériels et physiques, ce qui nous distingue, ce qui constitue l'humanité, c'est la partie intelligente, ce sont les besoins de l'âme, ce sont les impressions, c'est la partie morale et sensible. Voilà ce qu'est l'humanité, voilà ce qui distingue l'homme de tous les êtres de la création.

La loi est faite pour l'humanité comme elle est, et n'a pas pu restreindre les besoins de la vie à ce qui ne suffit pas aux besoins de la vie. Elle n'a pu dire qu'une femme serait tenue d'habiter un domicile où elle pourrait vivre maritalement, lorsque d'ailleurs il serait évident qu'elle devrait mourir de douleur. La loi a appliqué le principe au cas général, mais elle ne l'a pas restreint au cas le plus général. Ce qu'elle a voulu, vous allez le voir dans les procès-verbaux du Conseil-d'Etat. Elle a voulu que l'article 214 fût appliqué par les magistrats suivant les circonstances et les mœurs. Voilà le dernier mot de cette jurisprudence. J'ai besoin de montrer que cette doctrine est en effet celle des Cours de justice.

J'avais entrepris de vous rapporter les arrêts nombreux qui montrent que dans l'ordre purement physique, le mari doit offrir à sa femme un domicile convenable. Je n'entrerai sur ce point dans aucun développement, car il n'est pas contesté. Mais la jurisprudence a été plus loin: elle est entrée dans la théorie des impressions morales. Voici, en effet, une hypothèse où il était satisfait à tous les besoins physiques et sociaux; une seule pensée se trouvait pour effrayer la femme: l'inimicé constante du mari, le défaut de sûreté pour la femme. Il n'y avait pas là les moyens qui autorisent une séparation de corps, mais il y avait une impossibilité morale, même lorsque la séparation de corps ne pourrait pas être autorisée, à contraindre une femme d'habiter là où la sûreté n'était pas véritablement acquise pour elle; c'est dans l'affaire du sieur Favre qu'un arrêt de la Cour de Montpellier l'a jugé ainsi.

Dans cette cause, où l'on ne plaiderait pas sur une demande en séparation de corps, où on ne soutenait pas que le logement n'était pas convenable, on anéantissait cependant les droits du mari, par cela seul qu'il n'y avait pas sûreté pour la femme. Qu'était-ce, sinon une question de morale, de terreur, de crainte, de sentiment, et non pas de faits matériels et physiques? Vous avez ici la preuve que l'on peut repousser un domicile, alors même qu'il offre des convenances matérielles, si les convenances morales ne s'y trouvent pas.

En établissant que M. de Pontalba ne peut pas appeler sa femme à Mont-l'Évêque, je lutte, je le sais, contre une thèse qui ne sera pas celle de M. de Pontalba: car s'il en faut croire sa réponse extra-judiciaire, M. de Pontalba n'appelle pas sa femme à Mont-l'Évêque; il l'appelle à Paris, rue Saint-Honoré, où ne se reproduiront pas les circonstances de l'assassinat; dès lors, toute la théorie puisée dans l'effet que les lieux peuvent produire s'évanouit. Voilà ce que son défenseur vous dira. Ma réponse sera fort simple.

Pour que l'on pût se soustraire à la discussion aussi facilement, il faudrait effacer de la loi l'article 108 au titre du domicile, et considérer d'une manière toute nouvelle la position des parties. Aux termes de l'article 108, la femme mariée n'a pas d'autre domicile que celui de son mari. Ainsi, la question entre le mari et la femme est une question de domicile. Le mari peut se fixer où il veut, et c'est dans ce sens que l'article 214 a dit que la femme devait habiter avec le mari, et le suivre partout où il prétendait résider. Maintenant, qu'offre M. de Pontalba à sa femme? Dit-il qu'il a quitté le domicile de Mont-l'Évêque? qu'il a fait les déclarations voulues par la loi pour le changement de domicile? Au contraire; dans la sommation qu'il nous adresse, il se dit domicilié à Mont-l'Évêque. Il appelle donc la femme dans une résidence temporaire, momentanée, et il a soin d'indiquer qu'il est là pour le moment de la sommation; qu'il y sera probablement pour le moment de la réunion.

Messieurs, vous ne pouvez vous laisser prendre par un piège destitué même de toute espèce d'adresse. Le domicile conjugal est à Mont-l'Évêque. M. de Pontalba doit un domicile à sa femme; il n'en a pas d'autre que Mont-l'Évêque. Il croit qu'il lui suffira de la faire passer par la rue Saint-Honoré pour arriver à Mont-l'Évêque, et que, moyennant que la voiture s'arrête un moment dans la cour de la rue Saint-Honoré, il en sera fait du principe de

l'article 214. C'est un jeu indigne de la gravité de la justice... »

M^e Léon Duval: Mon adversaire plaide-là sur une conjecture impossible. Il existe au procès des conclusions dans lesquelles M. de Pontalba s'engage à n'imposer jamais à M^{me} de Pontalba l'habitation du château de Mont-l'Évêque.

M^e Hennequin: Je sais bien que vous le dites, et même en le disant vous adoptez toute la thèse des impressions morales; mais, est-ce que c'est par des déclarations et par des paroles, même consignées dans des conclusions, qu'on peut donner à un adversaire les garanties de la loi? Est-ce que des conclusions font un domicile? Est-ce que le domicile n'est pas un fait qui doit être acquis antérieurement à la discussion, qui seul peut désintéresser mon action?

En effet, le domicile est défini par la loi française, comme par la loi romaine, le lieu où l'on a le siège de sa fortune, de ses affaires, son principal établissement, et, comme le disait si merveilleusement la loi romaine, le lieu d'où l'on est toujours absent quand on ne s'y trouve pas, et vers lequel on a toujours l'esprit de retour? Où est le lieu d'où M. de Pontalba est absent quand il ne s'y trouve pas? vers lequel il a toujours l'esprit de retour? le siège de son administration: Mont-l'Évêque. Peut-il modifier cet état de choses par des déclarations d'audience? Non. Le domicile se change par l'intention constatée et jointe au fait. Comment s'établit l'intention? Elle ne s'établit pas d'une manière arbitraire, insaisissable, mais par des déclarations de changement de domicile qui ne permettent pas d'hésiter sur le point vrai où le domicile est fixé.

Je vous adjure, Messieurs, de relire la sommation de M. de Pontalba. Y annonce-t-il l'intention de fixer son domicile et son principal établissement dans un autre lieu que Mont-l'Évêque? Non: il y annonce l'intention contraire. La maison de la rue Saint-Honoré n'est qu'un domicile temporaire pour le besoin de sa cause, pour le présent. On ne peut pas mieux dire. Il a la naïveté judiciaire de déclarer que c'est temporairement et provisoirement qu'il sera rue Saint-Honoré. N'est-ce pas là une dérision coupable? Et n'est-il pas évident qu'accepter le domicile temporaire de la rue Saint-Honoré, c'est accepter par cela même le domicile plus stable de Mont-l'Évêque? En effet, M^{me} de Pontalba est de la plus profonde bonne foi. Elle arrivera rue Saint-Honoré; elle y sera bientôt seule. Qu'a-t-elle à prétendre? Son domicile est à Mont-l'Évêque; son mari le lui a dit à l'avance. Il ne sera resté à la rue Saint-Honoré que pour l'y recevoir, l'y confiner, l'y mettre dans un isolement complet; et elle n'aura point à s'en plaindre, car la sommation le disait. Sur ce point je résume ma cause en deux mots. Le domicile, voilà où l'on peut appeler M^{me} de Pontalba. La femme de M. de Pontalba ne peut pas demeurer temporairement, au jour le jour, où voudra la promener la fantaisie du mari. Or, le domicile, c'est encore aujourd'hui le château de Mont-l'Évêque.

Nous examinerons maintenant, si, dans un nouveau domicile, M. de Pontalba peut imposer à sa femme la coexistence et la cohabitation de la veuve de M. de Pontalba. Ici je ne rappellerai que des idées fort simples, car la philosophie n'a rien d'obscur; elle est ce qu'il y a de plus clair et de plus vrai. M^{me} de Pontalba la mère est auprès de son fils; et peut-être l'événement affreux du 19 octobre les a-t-il rendus plus nécessaires l'un à l'autre. Je ne cherche pas à créer à M. de Pontalba des torts en dehors de la nature des choses. Il a sa mère auprès de lui; il doit avoir la sincérité de nous dire qu'il n'a pas l'intention de la quitter, et moi je n'ai pas la prétention de critiquer son dévouement. Mais quelle espèce de situation veut-on donner à l'épouse en présence de la veuve de M. de Pontalba? Mais M^{me} de Pontalba la mère elle-même ne peut pas voir la femme de son fils sans se rappeler que c'est son arrivée dans le château de Mont-l'Évêque qui a été l'occasion d'un événement épouvantable, dans lequel son mari est mort chargé de tous les torts que la société peut accumuler sur une mémoire. On veut que M^{me} de Pontalba soit perpétuellement en présence de sa bru, et que celle-ci voie dominer autour d'elle le souvenir de l'homme du 19 octobre; on veut que ses yeux retrouvent à chaque instant les regards affligés ou terribles de la veuve de ce vieillard... Ah! Messieurs, c'est un supplice dont il convient de sauver et la bru et la belle-mère!

M. de Pontalba, s'il veut conserver sa mère, n'a plus nulle part de domicile commun possible avec sa femme.

M^{me} de Pontalba est sujette à des convulsions terribles. Savez-vous qu'une des nécessités des personnes exposées à cet affreux danger, c'est le besoin d'une sécurité complète sur ce qui les entoure. Elles savent qu'il y a des moments où la raison les abandonne, où elles ne vivent que des soins de l'amitié, de la domesticité fidèle; et elles vivent, pendant qu'elles ont leur raison, confiantes, parce qu'elles sont certaines que la protection s'étendra sur elles quand elles ne l'auront plus. Et pour les personnes atteintes de ces dispositions cruelles, la sécurité est une condition d'existence. On ne peut pas condamner M^{me} de Pontalba à songer que pendant ces cruels instants elle

pourra tomber évanouie entre les mains de la veuve et du fils du cruel vieillard. Il y a ici, Messieurs, des impossibilités physiques et morales. Malheur à qui ne les comprendra pas ! Si M. de Pontalba ne veut, ne doit pas abandonner sa mère, qu'il avoue qu'il a perdu le droit de persécuter son épouse ; que l'amour filial sincère cède à la tyrannie spéculatrice ; qu'il soit fils ; qu'il n'affecte pas de devenir époux, quand, dans la vérité, il ne peut pas l'être.

» Ici, je vois une troisième personne vis-à-vis de laquelle s'élève une grave difficulté. Les médecins, qui ont qualité pour prononcer sur une pareille question, déclarent que, quant à présent, aucun rapport n'est possible avec le fils de M. de Pontalba, avec le mari lui-même. Il ne faut pas s'étonner qu'après des événements de cette nature on se trouve dans des situations exceptionnelles.

» Je m'arrête... Je vous abandonne mon dernier mot, car c'est à mes yeux le mot décisif de cette affaire. L'opposition formée par M. de Pontalba présuppose que M^{me} de Pontalba peut se réunir à lui et qu'elle ne le veut pas. C'est parce qu'elle ne le voudrait pas, le pouvant, qu'elle serait frappée par votre condamnation. Si cela était vrai jusqu'au 19 octobre, malheureusement aujourd'hui M^{me} de Pontalba ne peut plus, dans l'état des choses, en présence du seul domicile qui existe, se réunir à son mari. Elle n'est donc pas contumax, et votre raison éclairée nous rassure. Il ne s'agit point en effet d'attaquer le titre en lui-même, mais d'en suspendre les effets, tant qu'un obstacle intérieur ne permettra pas de lui rendre tout son empire. Que M. de Pontalba fasse, s'il le peut, à ses devoirs d'époux un sacrifice nécessaire, c'est alors seulement qu'il sera possible d'examiner une thèse que je n'ai voulu qu'effleurer. Jusque-là M. de Pontalba a perdu le droit d'invoquer des principes dont lui-même n'accomplissait pas les prescriptions. Ce n'est ni dans une résidence impossible, de son propre aveu, ni dans un domicile précaire, et par cela même indigne d'elle, qu'il peut appeler M^{me} de Pontalba. Il est donc, quant à présent du moins, de toute justice, de mettre un terme à des rigueurs dont la cause a cessé.

Après une suspension d'audience, M^e Léon Duval, avocat de M. de Pontalba, prend la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, ce serait peut-être mon devoir d'ajourner ma réponse à la plaidoirie que vous venez d'entendre. Quand on garde jusqu'au dernier moment tous les secrets de sa cause, quand on étale de telles préparations, quand on se gonfle de tant de fiel, alors c'est le droit de la partie assignée d'aviser de ne point jouer son honneur contre ces combinaisons soudainement démasquées, et de fouler à son tour dans ces grandes harangues comme on a fouillé dans sa vie. C'est ainsi qu'on rend à sa cause cette première condition de toute justice, l'égalité dans la défense. N'importe, je ne veux pas laisser peser plus longtemps sur l'opinion les inspirations odieuses que M^{me} de Pontalba a livrées à son défenseur ; il me tarde de marcher droit à ces calomnies, et de les repousser du pied.

» Au mois de mai 1830, M^{me} de Pontalba habitait à Paris un somptueux hôtel ; son mari ne se bornait pas à l'y laisser seule et libre, ni à renoncer à des droits qu'il est si périlleux de laisser sommeiller ; en vertu d'un pacte de famille, il lui avait conféré l'administration et la jouissance de deux immeubles d'un revenu de 60,000 francs ; à cette grande existence il ajoutait tous les jours de nouveaux dons ; enfin, ses enfants, élevés sous les yeux de leur mère, semblaient devoir combler pour elle tout ce qu'on peut demander de bonheur à la vie. C'est de cette position que M^{me} de Pontalba s'élance en Amérique pour demander son divorce à la législature des Etats-Unis, avouant par écrit qu'elle n'a d'autre grief que des prétentions à une plus large part dans la fortune de la famille, et à ces causes, risquant de faire comme les femmes perdues, et de donner sa personne, son mari et ses enfants en pâture à toutes les gazettes de l'Europe. Si je ne me trompe, dans ce peu de mots j'ai déjà frappé au cœur la cause adverse ; je vous ai montré le foyer de corruption qu'elle recèle, j'ai mis à nu les sapes du ver dans cette œuvre si bien colorée, et qui paraissait douée de tant de vie. Et maintenant, soulagé par cette éruption d'une des mille évidences du procès, je vais vous montrer ce que fut pour M. de Pontalba ce mariage, sur quels écarts il lui faut veiller et quels devoirs le soin de son honneur lui impose.

» On a tâché de glaner, dans les vingt années qu'a duré l'existence conjugale, quelques torts pour le mari. Dans ce but, on vous a montré des lettres que le grand coloriste, qui plaide pour M^{me} de Pontalba, a fort travaillées pour y surprendre quelque part le mari sombre ou atrabilaire ; redoutable pénétration, qui trouverait au besoin un drame domestique dans une invitation à dîner ! J'établirai, moi, qu'en fait d'égards et de douceur, de généreuse et délicate bonté, M. de Pontalba a vainement fait ce qu'on peut offrir de plus dévoué à une femme mariée.

» On a altéré la catastrophe qui s'est passée au château de Mont-l'Évêque, le 19 octobre ; je ressaisirai cette funeste journée dans les ténèbres où on la plonge, j'en montrerai les causes tracées de la main de M^{me} de Pontalba, je les lui scellerai au front, et rien que pour cela, je bénirai ce procès.

» Enfin, on a développé une théorie de droit qui autoriserait M^{me} de Pontalba à rompre avec la cohabitation conjugale ; je la discuterai pour la détruire.

» M. de Pontalba s'est marié en 1811, à la Louisiane, avec M^{me} Michaele Almonaster, fille unique de don Almonaster y Roxas, qui disposait d'une immense fortune avec magnificence. Plusieurs monuments publics élevés à ses frais éterniseront son nom à la Nouvelle-Orléans.

» Les devoirs du mariage sont toujours de stricte morale, mais surtout quand on a désiré son mari jusqu'à rendre embarrassant le refus de la famille à laquelle on s'allie. Or, voici ce qu'écrivait M^{me} veuve Almonaster à M. de Pontalba père, le 22 janvier 1811 :

» Mon cher cousin, je vois avec peine que mon petit-cousin n'arrive point... Nous avons appris qu'il avait été à l'expédition de Cadix... Envoyez-nous le promptement. S'il plait à ma fille, je m'en charge et ne vous demande rien. Michaele a bien envie de le voir. Les MM. L... et C..., qui l'ont vu, nous ont dit qu'il était joli cavalier. Ma fille n'a d'inclination pour personne ; elle dit qu'elle veut voir son cousin. Elle me charge de vous prier de l'envoyer le plus tôt possible. Quel dommage si un si joli mariage venait à manquer ! ils semblent avoir été formés l'un pour l'autre.

» Je suis persuadée que beaucoup de gens à prétentions travaillent à le rompre ; méfiez-vous des lettres que vous recevrez ; on pourrait vous en écrire sous mon nom pour tâcher de rompre ce mariage, ma fortune fait beaucoup d'envie, et vous devez penser que si votre fils retardait longtemps, j'aurais beaucoup de travail à empêcher ma fille de s'établir. A quinze ans, jolie et riche, vous devez penser qu'elle ne manque pas d'amoureux, et dans le grand nombre, il pourrait s'en trouver qui lui plairait. Si j'ai le bonheur de réussir, je ne veux plus vous quitter, je ferai ce qu'il vous plaira, et il me serait indifférent de rester à la Louisiane comme d'aller à Paris. Si vous voyez Saint-Avid, il vous dira que nous parlons souvent de vous, et que votre fils et ma cousine sont attendus avec bien de l'impatience de la part de ma fille comme de moi. Nous avons le plaisir de voir ce bon cousin tous les jours ; il vous dira que j'ai encore augmenté ma fortune.

» Je vous prie de l'envoyer promptement, je me charge de tout, et n'ai besoin de rien ; vous allez me trouver bien pressée, mais c'est la crainte que votre fils ne tarde trop. Ma fille pourrait croire que vos intentions sont changées.

» Il y a de tout dans cette lettre agaçante, non pas seulement des transports de mère en présence des charmes de sa fille, des richesses qui lui feront une si belle vie, des amoureux dont elle est assiégée ; mais encore des menaces sur les chances d'un choix parmi beaucoup de rivaux, et des éloges dont le comique ne vous a point échappé sur M. Saint-Avid, qu'on savait être de grande autorité dans la famille Pontalba, par l'estime qu'il y a inspirée. Après une telle lettre, voilà de grands devoirs contractés ! Quand on a fait naître la fatalité du mariage, au lieu de laisser au destin ses libres allures, on se doit encore plus étroitement au mari qu'on a pris par la main pour l'associer à son sort.

» L'homme que M^{me} Michaele avait distingué ne méritait pas la vie qu'elle lui a faite. C'est avec un grand étonnement, je vous jure, que j'ai entendu mon adversaire courber M. de Pontalba sur un métier à broder et l'assimiler aux colonels parfumés de Louis XV. Que les faits vont vite et bien démentir ces faciles parodies ! Un brillant avenir, une très grande fortune n'avaient point éloigné ce jeune homme des champs de bataille de l'empire. A dix-huit ans, il avait déjà grandi jusqu'à l'estime du maréchal Ney. Page de l'empereur, puis aide-de-camp de Ney, sa jeunesse était parée des dangers des campagnes de Portugal et d'Espagne. La majorité ne lui était pas encore venue, que déjà il pouvait offrir à sa jeune femme une aiguillette de page noircie au feu, sur les pas de Napoléon, et puis aussi cette lettre écrite sous les murs de Valladolid :

A S. Exc. M. le duc de Feltre, ministre de la guerre.

« M. le duc, je rappelle à Votre Excellence la demande que j'ai faite du grade de lieutenant et de la lettre de service d'aide-de-camp près de moi pour M. de Pontalba, sous-lieutenant au 15^e régiment de chasseurs à cheval. Ce jeune homme, qui a fait sous mes yeux les sièges de Ciudad-Rodrigo et d'Almeida, et la campagne de Portugal, est brave ; je desirerai vivement me le voir définitivement attaché. Je regarderai comme une faveur particulière tout ce que Votre Excellence voudra bien faire pour cela.

» Agréer, M. le duc, etc.

» Maréchal duc d'ELCHINGEN.

» Cependant, l'enivrement qui respire dans la lettre de M^{me} veuve Almonaster cachait de profonds calculs, qu'il faut bien dévoiler, puisqu'on plaide que M. de Pontalba père fit de ce mariage une spéculation cupide. Dans tous les pays, un mineur est chose sacrée ; nos lois comme celles de la Louisiane, interdisent à un mineur le droit de signer un contrat de mariage sans l'assistance de ceux dont le consentement est nécessaire à la célébration du mariage. Ainsi, au moment de signer l'acte immuable qui a joué un si grand rôle dans sa vie par les clauses habiles que le notaire de M^{me} Almonaster y a insérées, la loi donnait à M. de Pontalba, sous peine de nullité, l'appui et la tutelle de son père. Eh bien ! c'est précisément ce qui lui a manqué. M. de Pontalba père, qui a une intelligence si avare, si soupçonneuse, si propre aux affaires, renonce à la direction du contrat de mariage. Une dame, que sa bonté, sa douceur, sa tendresse pour son fils, n'initiaient sans doute pas aux finesses qui allaient se consommer, un jeune lieutenant de cavalerie, tels furent les négociateurs envoyés par M. de Pontalba père au delà des mers. C'étaient les acteurs obligés, les personnages indispensables ; et sur l'expérience des subtilités légales, sur la portée d'une formule captieuse, il est incontestable que l'un et l'autre eussent mérité des lisières.

Ici l'avocat fait l'analyse des diverses dispositions de ce contrat de mariage, qui prouve, dit-il, que ce ne fut pas M. de Pontalba père qui exagéra l'esprit de calcul et rusa pour une riche alliance ; mais qu'au contraire il négligea même la plus ordinaire prudence.

» Cependant, continue M^e Léon-Duval, M^{me} de Pontalba fut accueillie comme une fille devant l'être : M. de Pontalba père ferma les yeux sur les déceptions de la dot ; il oublia que la jeune épouse arrivait spoliée, et que la fortune de don Almonaster, passée clandestinement dans les mains de sa veuve, exposée depuis au hasard d'un second mariage, pouvait courir les dangers d'un troisième hyménée de la part de celle qui avait pris sur elle d'abdiquer le veuvage de don Almonaster, d'un des grands citoyens de l'Amérique. N'importe ! M^{me} de Pontalba, environnée de fêtes, ne trouva que des cœurs heureux de la posséder. Un vieillard, une belle-mère indulgente revenaient pour elle aux plaisirs qui enivrent les femmes ; le luxe les multipliait sans cesse autour d'elle, un mari de vingt ans les aimait de sa jeunesse passionnée. Cela se faisait avec une profusion dont je puis vous donner un exemple. Dès

le début, une corbeille de 50,000 fr., présent de son beau-père, avait pourvu aux caprices que fait naître la mode et que la fortune satisfait.

» Malheureusement une volonté toujours satisfaite se repaît volontiers de sa toute-puissance, et la faculté de désirer est celle dont le cœur humain fatigue le plus l'usage. Bientôt il ne suffit plus à M^{me} de Pontalba d'être l'idole de la maison paternelle, elle voulut être souveraine dans une maison dont le luxe portait sa livrée. Elle le voulut d'une volonté déjà émancipée à dix-huit ans, et déjà douée d'une profonde énergie. Elle le voulut jusqu'à décourager la ferveur avec laquelle chacun cherchait à lui plaire, jusqu'à déterminer son mari à rompre avec des habitudes, qui faisaient le charme de sa vie ; car nul plus que lui n'était né pour les douceurs intimes de la famille ; et dans les trois personnes dont se composait la sienne, il avait trouvé deux fois les soins et l'affection d'une mère.

» Cependant un obstacle sérieux se présentait... Le peu qu'avait encore produit la dot de M^{me} de Pontalba avait été bientôt englouti dans une splendeur qui dévorait en même temps les sommes dont M. de Pontalba père dotait son fils ; car M^{me} de Pontalba a le cœur haut placé, et elle a toujours eu l'illusion de ses richesses long-temps avant d'en avoir la réalité. Or, comme on ne pouvait songer à pourvoir aux magnificences d'un hôtel avec les ressources dont les époux disposaient à cette époque, il fallut se résoudre à essayer de reconquérir la succession paternelle. Sur ce point, il n'y avait de difficultés que dans la qualité de celle qu'il fallait traduire à la barre ; c'était une mère qu'il fallait convaincre d'avoir failli sur le berceau de sa fille aux premiers devoirs de la nature. Au fond, il était manifeste qu'un actif de plusieurs millions avait été détourné. Toutes les lois qui protègent les mineurs avaient été profanées. En moins de vingt-trois jours tout avait passé dans les mains de M^{me} Almonaster : les maisons, parce qu'elles étaient combustibles ; les esclaves, parce qu'ils étaient périssables, et le numéraire par quelque autre raison de cette force, je pense. Aussi, le progrès des procédures devint menaçant, et M^{me} veuve Almonaster se vit contrainte à désarmer le procès. Le 25 février 1814, par acte passé devant Guibourg, notaire à Senlis, elle transmit à sa fille la propriété de l'aile gauche de la place Royale à la Nouvelle-Orléans, à condition : 1^o qu'elle serait maintenue dans les adjudications faites à son profit après la mort de don Almonaster ; 2^o qu'elle serait dispensée de rendre compte de l'héritage de M^{me} Andréa Almonaster, l'une de ses filles ; 3^o qu'il lui serait fait remise du compte de tutelle qu'elle devait à M^{me} de Pontalba ; stipulations humiliantes par les aveux qu'elles contenaient ! Cet acte n'était qu'une réparation incomplète, mais enfin il offrait un revenu de 50,000 fr.

Dès ce moment, M^{me} de Pontalba ne contient plus ses desirs, et son mari les comble avec une faiblesse folâtre. Un hôtel est acheté dans le quartier des Terrains que les riches couvrent d'or, un mobilier de 100,000 fr. lui suffit à peine. Des diamans pour une somme pareille, une argenterie d'un goût et d'une richesse inouïs, des tentures, des tapis du tissu le plus précieux, tout est prodigé sans mesure. Bientôt M^{me} de Pontalba voulut peupler ses soirées d'une société digne de tant de faste. Chose fâcheuse que d'élever le choix de ses amis au luxe du salon, plutôt que de proportionner le salon à la simplicité des amis qu'on a ! En effet, il arriva que les noms de la cour, les noms historiques, exclurent peu à peu les autres, et M. de Pontalba paya, par l'absence de ses amis, l'éloge si envié de recevoir une société sans mélange. On devine bien qu'au milieu de ces plaisirs, les soucis se faisaient leur place, et les soucis appartiennent de droit au mari. M. de Pontalba les prenait en effet pour lui. On sait à quel prix ces existences splendides se créent à Paris et ce que coûte cette magie.

» Le revenu de l'aile gauche de la place Royale était loin de couvrir les 700,000 fr. qu'avaient coûté l'hôtel et ses pompeux accessoires. Il ne suffisait pas, même avec les libéralités de M. de Pontalba père, aux exigences d'une maison ainsi constituée : c'est assez dire que M. de Pontalba s'endettait, mais de ces dettes larges qui grèvent pour long-temps la vie.

» Qu'on ne blâme pas sa condescendance, et qu'on ne soit pas sévère à ce long vertige ! Il est vrai que la dot de sa femme n'avait encore produit que 41,500 piastres ; il est vrai qu'il n'avait pas en réalité touché les deux tiers de cette somme ; il est vrai enfin qu'elle était depuis long-temps tarie aux besoins d'un luxe effréné, et qu'il n'en fallait pas moins ajouter pour ce chef plus de 200,000 francs aux dettes déjà contractées, car la dot d'une femme est inviolable, et c'est bien ainsi que M^{me} de Pontalba l'entend. Si le principe n'existait pas, au besoin elle l'aurait investi. Mais si une pensée d'économie se faisait jour, si un remords venait à glacer des prodigalités déjà menaçantes pour une jeune famille, M^{me} de Pontalba exigeait qu'on ne cessât pas de sourire ; elle voulait toute sécurité sur les dettes : d'opulentes successions les paieraient, et, après tout, on pouvait bien escompter quelques jouissances.

» En décembre 1825, M. et M^{me} de Pontalba eurent la douleur de perdre M^{me} Almonaster. Elle laissa un testament bizarre, par lequel, considérant la moitié de sa fortune comme acquise de droit à sa fille, elle lui donna l'autre moitié à titre de préciput et hors part, avec pouvoir d'administration exclusive et absolue sur la portion préciputaire. Cette mesure hardie enlevait la moitié de la fortune au paiement des dettes pesantes qu'il eût fallu éteindre, et ravissait un revenu de plus de 60,000 francs au contrôle de l'autorité conjugale. Ce n'était pas là les promesses sur la foi desquelles les dettes avaient été contractées ! Puis les bourses à part entre époux ne sont point encore lavées de plus d'un reproche : l'habitude de ne pas tenir de son mari les besoins et même les superfluités de la vie n'est pas de celles que Fénelon recommande aux femmes. Il y avait donc quelque raison pour contester son droit à cette clause insolite.

» L'acte du 4 janvier 1826 fut de nouveau, pour M^{me}



de Pontalba, le point de départ d'un faste inouï. La haute société une fois naturalisée chez elle, pour être consociée, il fallut solder une domesticité qui se rapprochât de celle qu'on revêt de titres à la cour; aussi eut-elle bientôt maître-d'hôtel, cortège de caméristes et le reste; bien-tôt enfin elle fut citée pour l'éclat de ses bals, pour la beauté de ses attelages et l'élégance de sa livrée. Quant à M. de Pontalba, toujours docile au délire qu'elle inspirait et toujours l'envoyant des plus chères faveurs de la mode, il pliait sous le faix de cette maison splendide, jamais sans hésiter, dans ce gouffre, et les rentrées de la dot écoulées des deux tiers, et les trésors de la succession Castillon; et, peu prodigue pour sa personne, il se constituait le caissier de sa femme dans l'acception la plus abusive du mot. Toutefois, au milieu de cette fièvre de luxe, son attitude fut remarquable; épiait le moment où les accès tomberaient, où la fatigue viendrait, où la satiété serait blasée, il tentait d'appeler insensiblement M^{me} de Pontalba à des plaisirs plus simples. Déjà, dès 1818, M. de Pontalba père, acquittant dignement une intention généreuse, avait donné à son fils la terre de Mont-l'Evêque, et cédé aux jeunes époux la jouissance d'un des plus beaux jardins de l'Europe. Plus tard, l'esprit de propriété portant ses fruits, M. de Pontalba avait acquis pour 140,000 f. de terres adjacentes aux siennes; idée utile qu'il fallait exécuter, même avec l'inconvénient d'ajouter cette somme aux dettes déjà faites, car ces terres pénétraient par de nombreuses enclaves sur celles du château.

Ce fut peine perdue que de chercher à inspirer quelque attrait à M^{me} de Pontalba pour ces intérêts d'agriculture et pour ces passe-temps purement bucoliques. Mais une autre idée eut plus de succès; le bonheur voulut que M^{me} de Pontalba n'eût point pour ce qu'on appelle la comédie bourgeoise, le souverain ennui dont elle est en possession dans le monde. Mont-l'Evêque vit aussitôt construire, à grands frais, une salle de spectacle; des collections de costumes furent commandées; Paris fournit des émigrés pour les premiers rôles, la ville voisine fit le reste, et elle y ajouta des spectateurs dévoués. M^{me} de Pontalba joua la comédie d'assez bonne grâce; le public fut celui d'un salon de bon goût, poli, indulgent et résigné. Malheureusement ce plaisir fut pour M^{me} de Pontalba le seul qui fit tolérer la campagne, et quand on lui parla d'oublier un instant le mouvement des bals et du monde, pour les ombrages de Mont-l'Evêque, d'y accepter un peu de calme et de bonheur domestique, elle ne voulut plus y paraître que pour jouer la comédie. Ainsi tout échouait auprès d'elle, n'aimant la campagne que pour les jours de comédie, ne se plaisant aux champs qu'à condition d'y trouver du fard et des drames.

Le moment des choses sérieuses était pourtant arrivé: c'est la plus belle loi de l'ordre moral, que chacun ait sa tâche à accomplir. Si riche ou si obscur qu'il soit, où est celui qui ne doit rien à personne? Où trouvera-t-on, même dans les hautes régions de la fortune, une vie assez futile ou assez irresponsable pour ne relever d'aucun devoir? Certes, l'œuvre d'une mère est privilégiée entre toutes, ses devoirs sont d'une merveilleuse douceur; mais encore faut-il qu'elle sache être assidue au chevet de son fils, qu'elle y sème d'utiles leçons, qu'elle n'achète pas une éducation toute faite, qu'elle mérite ses enfans par quelque austère labeur. M. de Pontalba sentit que l'existence de Paris, telle qu'on la lui avait faite, était d'un vide misérable; que ses devoirs de l'exemple étaient nés, qu'il devait à ses fils celui de quelque virilité dans les mœurs, de l'économie qui fait bénir le travail des pères; qu'enfin il se devait lui-même à cet avenir de dettes dont il voyait toujours reculer le terme. Pour toutes ces causes, il lui parut bon de mettre un intervalle entre le monde et lui, et de prolonger son séjour à la campagne. M^{me} de Pontalba prit ce temps pour penser tout le contraire; la certitude d'habiter seule l'hôtel de Paris, ne l'arrêta point, et elle ne recula pas devant la solitude de la femme mariée. S'isoler de son mari, c'est publier un dangereux manifeste; le vice, la corruption élégante, l'oisiveté des roués, guettent la femme séparée, tous les dangers viennent s'abattre autour d'elle.

Et cependant que M^{me} de Pontalba dise si l'autorité conjugale ne lui fut pas toujours légère, si la tendresse qui lui a été témoignée n'avait pas le caractère d'un culte, si jamais desirs ont été plus tôt assouvis, et jamais exigences plus respectées. Qu'elle le nie aujourd'hui, et un cri universel s'élèvera pour la confondre.

En revanche, la dignité du mari fut-elle toujours sauve? la simplicité de ses goûts n'eut-elle point à souffrir d'un faste obstiné? ne lui arriva-t-il point d'être étranger dans sa propre maison, au milieu de tant de liaisons nouvelles? des amis ne furent-ils pas éconduits par des épurations hautaines; ne fut-il pas traqué jusqu'à la campagne par une société à laquelle il n'avait pas donné le droit d'être la sienne? des plaisirs tous les jours plus brillans n'ont-ils pas retenti dans des appartemens qui devaient être pleins de son absence?... Il faut contenir ces réflexions et jeter un voile sur ces choses.

Depuis que M^{me} de Pontalba n'était plus sous le toit conjugal, de nombreux envois de fonds vinrent encore lui prouver qu'on n'avait pas rompu avec des affections toujours puissantes, et qu'on voulait laisser à son retour l'attrait d'une volonté persuadée. Je prouve, par un mandat sur M. de Waru, banquier à Paris, qu'à la grande fortune dont M^{me} de Pontalba jouissait en vertu du pacte du 4 janvier 1826, M. de Pontalba ajoutait spontanément de riches largesses. Il y a plus, le Tribunal va voir comment M. de Pontalba se dévouait aux intérêts de sa femme. Vers cette époque, des lettres d'Amérique lui apprirent que les maisons de la Louisiane procédant du chef de M^{me} de Pontalba, long-temps négligées par M^{me} Almonaster, tombaient en ruines, et que de grosses réparations étaient devenues nécessaires; il se souvint qu'il avait promis un emploi d'environ 300,000 fr. à M^{me} de Pontalba, et quoiqu'elle eût bientôt changé d'avis sur l'usage de cette somme, quoiqu'il se fût prêté depuis long-temps à

une destination moins sage, il voulut que les propres de Madame profitassent du emploi de pareille somme. Pour consommer avec fruit cette opération importante, il s'embarqua immédiatement et parvint, en décembre 1827, à la Nouvelle-Orléans. Là, il s'assura qu'il n'avait été prévenu de l'état désespéré de ces immeubles qu'à l'extrémité la plus grave, et il engagea sur-le-champ les travaux. Mais la maison la plus récemment construite était à peine achevée qu'elle devint la proie des flammes. C'était relativement aux autres la maison d'Ucalégon, et l'incendie risquait de réduire en cendre les vastes constructions de l'héritage. Le zèle de M. de Pontalba, l'active et intrépide coopération des habitans, sauvèrent pourtant le reste. Aussitôt après ce désastre, M. de Pontalba se remit à l'œuvre, et par acte authentique passé devant M^r Caire, notaire à la Nouvelle-Orléans, sous la date du 10 mars 1828, avec MM. Gurliet et Guillot, entrepreneurs de bâtimens, il conclut, moyennant 57,000 piastres, un marché aux termes duquel la maison incendiée fut réédifiée, et les grosses réparations des autres exécutées. Suivant autre acte passé par-devant le même notaire, le 18 juin 1829, MM. Gurliet et Guillot, après vérification préalable des travaux, reçurent leur paiement débattu, par suite de quelques changemens dans les devis, à 58,550 piastres, à laquelle il faut ajouter 1,100 piastres payées à M. Correjollès, entrepreneur, qui avait dirigé les constructions; cette somme totale excédait celle dont M. de Pontalba avait consenti le emploi. Il est remarquable que ce emploi fut intelligent et fructueux au point de dépasser toutes les espérances. En effet, ces immeubles, qui en 1826 avaient produit ensemble un revenu de 19,106 piastres, et en 1827 de 17,333 piastres, produisirent après ces utiles travaux, en 1829, 26,069 piastres, et en 1830, 26,886 piastres. Ainsi, une somme en numéraire dissipée par M^{me} de Pontalba renaissait avec la constance et la solidité d'une valeur immobilière, les pertes de l'incendie étaient effacées, et ce emploi produisait en outre près de dix pour cent!

De retour en Europe, heureux d'avoir assuré un tel revenu aux propres de sa femme, M. de Pontalba ne fut point avare du fruit de ses soins. Comptant, pour amortir tôt ou tard les dettes de la communauté, sur la part que les stipulations authentiques du 4 janvier 1826 lui avaient réservée dans l'héritage de M^{me} de Castillon, il livra de nouveau les riches produits de la Nouvelle-Orléans à d'insatiables profusions.

Qui le croirait? M^{me} de Pontalba ne voulut voir dans ces dons que l'irrésistible faiblesse qu'elle savait inspirer. Ces largesses n'étaient que généreuses, elle les voulut insensées; non contente d'absorber les revenus appartenant à son mari, elle osa demander une anticipation, elle exigea en une fois le revenu de plus d'une année. Cette demande fut refusée, elle devait l'être, elle ne pouvait point ne pas l'être: il eût fallu emprunter la somme ou mettre à la réforme le précepteur des enfans. M. de Pontalba fit enfin entendre un refus, le premier dont il eût encore honoré l'autorité conjugale! Mais M^{me} de Pontalba ne sait pas dormir sur une volonté méconnue. Dès le lendemain elle avait quitté l'hôtel où son séjour était toléré depuis trois années; vingt-quatre heures après, son mari ni ses enfans ne savaient où interroger sa fuite, et à quelques mois de là M. de Pontalba recevait d'elle cette lettre, datée de la Nouvelle-Orléans:

« Monsieur, environnée de bons et nombreux amis, et assistée par des avocats habiles, j'ai fait de sérieuses réflexions sur ma situation... M. Desaneaux, mon chargé d'affaires, qui vous remettra cette lettre et me transmettra votre réponse, vous fera connaître mes conditions. Comme je désire jouir de ma tranquillité, je suis bien aise de vous informer que si vous refusez d'accepter sans restriction toutes les conditions que vous proposera M. Desaneaux, ma détermination est irrévocablement prise de demander et d'obtenir un divorce... Songez-y bien, je n'attendrai que le temps nécessaire pour recevoir votre réponse. Surtout point de détours; un consentement clair, plein et entier, ou un refus positif qui me mette parfaitement à mon aise sur la résolution que j'ai prise, et qu'alors je me mettrai à exécuter sans la moindre hésitation et sans le moindre scrupule.

» 21 février 1831.

« DE PONTALBA, née ALMONASTER. »

« Après cette lettre, pendant dix-huit mois, M. de Pontalba n'eut plus de nouvelles de sa femme que par ses banquiers. L'un lui écrivit de New-York, le 8 août 1831:

« Monsieur, M^{me} de Pontalba fut rencontrée il y a peu de jours sur la route d'ici au Niagara, d'où je conclus qu'elle restera dans nos quartiers au moins jusqu'à l'automne. Il paraît qu'elle était depuis deux mois à New-York et aux eaux de Saratoga, et que maintenant elle fait sa tournée de Niagara et du Canada. M. Scherer est parti pour le Havre le 10 juillet dernier, à bord du paquebot américain *Erié*, capitaine Funk.

» Agréer, etc.

« DE RHAM. »

« Un autre banquier lui écrivait de la Nouvelle-Orléans, le 22 janvier 1832:

« Monsieur, avant-hier M^{me} de Pontalba est partie pour la Havane, accompagnée de M. Guillemain, qui est nommé au consulat-général de l'île de Cuba.

» PERRET et CHARBONNET. »

» Dieu soit loué! ces lettres sont parvenues à leur adresse. Qui eût jamais voulu croire que la mère de trois enfans demandât un divorce dans un intérêt d'argent! Quand on a été insulté et avilié à outrance, quand la vie n'est plus qu'un tissu de maux incurables, alors il est permis de déposer dans la pensée du divorce sa douleur découragée. Encore est-ce un des problèmes que les sages n'ont pas résolu, où la science hésite, où le génie a des doutes. Un trouble les prend avant de porter la main sur le mariage, tant il importe que le lien de la famille soit indissoluble. Mais M^{me} de Pontalba n'y regarde pas de si près, elle répudie son mari s'il n'en passe pas par ses conditions d'argent. Le divorce n'étant pas permis en France, il faudra aussi répudier sa patrie, ses enfans, tout ce

qui fait battre le cœur. Mais qu'importe! ce que la loi civile défend; ce qui fait que les enfans ne savent à qui ils appartiennent, ce qui effraie la pudeur, ce qui légalise l'adultère, ce qui autorise une épouse à sortir des bras d'un homme pour passer dans les bras d'un autre, c'est une affaire d'argent à régler avec M. Desaneaux!

» Eh! ne pensez pas que cette femme ait eu dans sa vie un chagrin, un pli de rose dans son sommeil, un de ces soucis comme les heureux savent s'en faire. Ne croyez pas que ce mari ait jamais pris sur lui quelque amer emploi de l'autorité conjugale; non. Que M. de Pontalba veuille voyager, voici ce qu'écrivit l'honorable M^r Breton, le notaire de M^{me} de Pontalba, très peu de temps avant la menace du divorce:

« J'ai trouvé M^{me} de Pontalba tout en pleurs; on voyait bien à ses yeux que ses larmes n'étaient pas du moment. Sur le sujet de sa douleur, elle m'a dit que le départ de son mari était la cause de l'affliction où je la voyais, qu'elle ne pouvait calmer son inquiétude sur les dangers auxquels son mari allait s'exposer. »

» Voici, d'ailleurs, ce que M^{me} de Pontalba écrivait elle-même à son retour d'Amérique, après avoir échoué dans sa tentative de divorce:

« Mon mari m'est trop attaché pour ne pas m'aimer toujours. On ne m'ôtera pas l'amitié qu'il a au fond de l'âme pour moi. Je suis sûre que j'aurais été bien reçue à Mont-l'Evêque, car lui-même m'a dit d'y venir quand bon me semblerait; et ne me l'aurait-il pas dit, je connais sa bonté et ses sentimens pour moi, que rien ne fera changer, pas plus que l'amitié tendre que j'ai pour lui, et qui vaut mieux que de l'amour. »

» Vous l'entendez, Messieurs, c'est à ce point qu'était indulgent et généreux l'homme dont M^{me} de Pontalba voulait se séparer par un divorce, celui qu'elle a laissé dans la tristesse et la stupeur, consterné de cette fantaisie d'indépendance, pendant qu'elle suivait à Cuba M. Guillemain, et qu'elle se mêlait aux caravanes qui parcouraient les merveilles de l'Amérique.

» Cependant, un cas de force majeure empêcha ce malheur. Le 23 juin 1831, M. de Pontalba recevait du ministre des affaires étrangères la lettre suivante:

« Monsieur, vous m'invitez à faire notifier diplomatiquement à M. le gouverneur de la Louisiane votre opposition à la demande en divorce que M^{me} de Pontalba paraît avoir l'intention de former contre vous. Si, comme vous le pensez, la législation de la Louisiane a droit de statuer sur les demandes en divorce, l'affaire ne présentant plus alors un caractère purement judiciaire, j'ai chargé M. le consul de France à la Nouvelle-Orléans, si effectivement elle s'engage de cette manière, de faire à M. le gouverneur de la Louisiane des représentations convenables sur les graves inconvéniens qu'il y aurait à méconnaître les principes universellement admis, d'après lesquels le statut personnel est sous la sauvegarde des lois et des Tribunaux de la patrie d'origine. Agréer...

« HORACE SÉBASTIANI. »

» Cette intervention, aussi ferme qu'habile, déconcerta les tentatives déjà faites. Le ministre des affaires étrangères reçut, le 14 septembre 1831, une dépêche qui lui apprit que cette malheureuse affaire, qui avait fait tant de bruit dans le pays, avorterait infailliblement devant l'usage que ferait M. le gouverneur de la Louisiane du droit de rejet que la Constitution lui donne; et M^{me} de Pontalba, convaincue de son impuissance, était peu de temps après de retour en Europe.

» Toutefois, quinze jours après son débarquement en Amérique, sans défense possible de la part du mari, qui ne soupçonnait pas le procès, M^{me} de Pontalba, au mépris du pacte de 1826 scellé de son honneur, avait obtenu du juge Pitot, le même qui avait bacié, plusieurs années avant, l'habile liquidation Almonaster, un jugement statuant que M^{me} de Pontalba pouvait disposer seule des 200,000 fr. de rente qui composent sa fortune héréditaire, sans contribuer, ni aux dettes accumulées pour elle, ni à l'éducation de ses enfans, ni aux charges de la vie commune.

» Qu'on veuille bien résumer la position dans laquelle cette découverte mit M. de Pontalba. Il devait se tenir pour commun en biens, et sur la foi de ces idées, élémentaires dans sa patrie, il contracte d'énormes dettes. Plus tard, un testament enlève à la communauté la moitié de ses ressources, mais un acte authentique lui assure de tout jamais le reste, avec une clause qui devait rendre ce pacte irrévocable. Puis, quand il a eu le loisir de se mesurer avec ses dettes, quand il a eu la délicate bonté d'en répartir le fardeau sur le déclin de sa vie, afin de se rattacher, au moins par ses présens, à la mère de ses enfans, tout-à-coup un jugement frauduleux lui enlève cet avenir, et le laisse en présence de ses dettes.

» Il y a plus: ce jugement expéditif ne se borne point là, il livre à M^{me} de Pontalba jusqu'à la portion de l'immeuble que son mari avait acceptée en 1814, en paiement des 52,000 piastres qui lui étaient dues! Enfin, un terrain situé à la Nouvelle-Orléans, faisant également partie de la dot, et d'une valeur de 20,000 piastres, demeure inerte, maudit, frappé de cet anathème qui écarte les acquéreurs, quand, à tort ou à raison, une menace de rescision est audacieusement annoncée.

» Ces faits parlent haut, il ne faut point les gêner par un commentaire; aussi bien nous n'en sommes qu'au point de départ de l'ultimatum. Voici maintenant les conditions sur lesquelles il fallait, sous peine de divorce, un consentement, clair, plein, entier et sans détours, avant le départ du courrier:

- 1° Il faut acquiescer au jugement rendu à la Nouvelle-Orléans, et en consentir un pareil pour les immeubles de Paris.
- 2° Il faut donner quittance des 52,800 piastres qui restent dues à M. de Pontalba sur la constitution dotale.
- 3° Il faut justifier à M^{me} de Pontalba d'une valeur de 950,000 fr. d'immeubles pour répondre de ses reprises matrimoniales.
- 4° A ce prix, M^{me} de Pontalba ne divorcera pas.

« En vérité, si le notaire de M^{me} de Pontalba n'avait écrit cela, on le prendrait pour un rêve. Voilà à quelles conditions M^{me} de Pontalba se résigne à ne point souiller la vie d'un homme dont elle confesse de sa main, avant qu'

après cette guerre d'argent, le naturel plein d'honneur et les patientes bontés.

Et maintenant, Messieurs, que j'ai rempli, moi, de faits et de preuves cette période de vingt années, si dignement couronnée par une tentative de divorce, j'ai le droit de mépriser les faciles accusations auxquelles toute l'habileté, toute la vigilance de M^{me} de Pontalba n'ont pas su ménager une seule fois la garantie d'une preuve. On ne masque pas de tels égarements avec quelques diffamations furtives, on ne canonise pas sa vie en cherchant à flétrir celle d'autrui par des griefs clandestins qui se montrent toujours dénués du témoignage de Dieu et des hommes. Quand on a, comme mon client, vécu avec incurie, éparpillé ses lettres sans nul souci des curieux, laissé partout les traces de ses plus intimes pensées, et ouvert de tels jours sur son existence privée, on peut avec sécurité attester son honneur, et démentir en face des griefs sur lesquels la Providence n'aurait pas laissé luire un seul rayon de lumière. Ainsi donc, permis à M^{me} de Pontalba de prétendre que M. de Pontalba père avait obtenu de son fils une promesse qui le dégageait de l'obligation de lui livrer une réciprocité de dot de 85,000 piastres; que les écrivains dont on lui faisait présent figuraient à l'article crédit dans l'emploi de sa dot; qu'un jour on glissa l'idée d'un testament au chevet de la jeune mère pendant les douleurs de l'enfantement; qu'une autre fois, on enleva Michaëlle, qu'on l'enfouit à Montauban, et que M^{me} Almonaster dut acheter sa fille par les libéralités du 25 février 1814. Encore ne fut-ce là qu'un répit, car M^{me} Almonaster mourut bientôt à la peine. Ah! Messieurs, qu'heureusement M^{me} de Pontalba est oubliée et distraite! Dans un de nos récents débats, on formulait en conclusions que M. de Pontalba père, acquittant sa parole sur la réciprocité de dot promise à son fils, lui avait donné la terre de Mont-l'Évêque, c'est-à-dire un domaine de 1,000,000, des jardins enchantés, et un château hérauldique. Aujourd'hui, on a perdu de vue l'aveu judiciaire; et voilà le magnifique donateur qui fraude pour ne pas donner. Tel est, grâce au ciel, le sort de ces calomnies effrénées qui marchent sans preuves et frappent sans voir. Ce qu'on nous destine de souillures par ces accusations perverses, on se l'applique à soi-même par la gaucherie des diffamations. M^{me} de Pontalba se plonge-t-elle, loin de son mari, dans les plaisirs de la ville? C'est lui, c'est l'homme qui vit aux champs, partagé entre ses enfants et les soins domestiques, c'est le père de famille qui fuit le domicile conjugal, déserteur relaps qui s'obstine à ne pas placer le berceau de ses enfans sous la lumière des lustres, sous les gerbes de feu dont resplendissent les bals de la mère! M^{me} de Pontalba promène-t-elle son oisiveté partout où il y a des périls pour la femme mariée? elle n'en adore pas moins avec préméditation l'autorité conjugale! Son mari lui écrit-il qu'il est déterminé à ne pas lui rendre l'homme faible qu'elle parodie; on vous plaide qu'il faut que l'indépendance soit là où se trouve l'énergie. On a d'injurieuses épigrammes pour la longanimité qui pardonne et pour les scrupules d'honneur qui ne laissent pas craindre l'emploi de la force. On revendique pour M^{me} de Pontalba une virilité de caractère qui prend ses avantages naturels en étouffant les lois sociales.

Pour moi, Messieurs, je livre M^{me} de Pontalba à ses propres apologies. Je ne serai jamais si hardi qu'elle vient de l'être, et ma main eût hésité à découvrir de telles nudités. Je me borne à vous rappeler: qu'elle n'a pas su accepter la vie de famille en 1812, dans l'une des plus belles terres qu'il soit possible d'habiter; qu'elle n'a pas su mériter son mari près d'elle en 1814, au sein du monde dont elle a voulu s'enivrer; qu'elle n'a pas su y vivre seule en 1826, sans que l'absence du mari ne grondât contre sa vie agitée, ni sans trouver, au milieu de 80,000 fr. de rente, de cupides soucis d'argent; qu'en 1830, elle a nettement posé la question entre un divorce et de l'argent; qu'enfin, c'est là que je l'ai laissée, satisfaite d'avoir signifié ses conditions, dans la béatitude de sa puissance, dans le travail de pondération entre le divorce et le remploi, entre la sainteté du mariage et la quittance des 52,000 piastres!

Le défaut d'espace nous oblige à renvoyer à demain la suite de la plaidoirie de M^e Duval et le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECT. DE QUIMPER (Appels.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 2 octobre 1835.

Violences graves exercées par un vicaire envers un jeune homme. — Condamnation à une année d'emprisonnement.

Le curé a affaire aux hommes, il doit connaître les hommes; il touche aux passions humaines, il doit avoir la main délicate et douce, pleine de prudence et de mesure. Il a, dans ses attributions, les fautes, les repentirs, les misères, les indigences de l'humanité, il doit avoir le cœur

riche de tolérance, de miséricorde, de mansuétude, de compassion, de charité et de pardons!.....

Pourquoi tous les ministres du Dieu de paix et de charité ne gravent-ils pas sur leur bréviaire et dans leur cœur ces évangéliques maximes? Si le vicaire d'Arzano avait compris ainsi la sainteté de sa mission, la dignité de son caractère, il ne comparait pas aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle.

Voici les faits tels qu'ils résultaient de la prévention, à Quimperlé:

Marie-Hélène Le Gloanes, veuve depuis un mois à peine, recevait les trop fréquentes visites d'un jeune homme d'Arzano. Les voisins murmuraient du scandale et en demandaient la répression. Ce fut l'homme chargé d'apporter le pardon au coupable, qui se fit le vengeur de la morale publique.

Le 24 juin, vers 10 heures du soir, accompagné de cinq jeunes paysans, le vicaire d'Arzano entre chez Marie-Hélène pour allumer sa pipe. Aussitôt entré, on s'aperçoit que Juguet (c'était le visiteur de la veuve) était couché dans l'un des lits de la maison. Le curé et ses compagnons allument leur pipe, s'entretiennent de choses indifférentes avec la veuve, puis se retirent, sans faire en rien mention de Juguet. Ils étaient à peine sur le seuil, qu'une querelle assez animée éclate entre la veuve et sa domestique. Le premier reprochait à celle-ci d'avoir introduit les prévenus. « Je parie que c'est vous, disait-elle, qui avez fait savoir à ces Messieurs, que Juguet était ici, et qui leur avez dit d'entrer. » Pendant cette discussion, le vicaire frappe de nouveau à la porte, sous prétexte de reprendre une pincette qu'il disait avoir laissée sur le foyer. La domestique se lève, et allant à la porte: « Entrez tous, dit-elle, il y a dans la maison un homme qui ne devrait pas y être. » Après quelques observations du vicaire à la veuve sur l'immoralité de sa conduite, l'avis est ouvert de couper les cheveux à Juguet. Aussitôt on l'arrache du lit, on le traîne sur une table, puis sur le banc, puis par terre; on lui lie les mains derrière le dos; l'un des jeunes paysans tire de sa poche une paire de ciseaux et procède à la torsure du malheureux Juguet qui se débat, qui crie, qui implore. « N'achevez pas mon déshonneur, dit-il, laissez-moi au moins quelques cheveux. — Qu'on les coupe tous, » répond le vicaire qui tenait fortement Juguet, et tous les cheveux tombent!

Après cette opération, les six champions sortent, reviennent à la charge; mais comme la porte était fermée, ils la poussent à la faire tomber et se livrent à l'égard de Juguet à divers maltraitemens. Il est frappé à coups de pied, à coups de poing, notamment à la tête et d'autres parties du corps. La veuve elle-même n'est pas épargnée. Un procès-verbal de médecin constate ces violences et lésions, desquelles il doit résulter pour Juguet une incapacité de travail pendant une quinzaine de jours.

Le 8 juillet, devant le Tribunal de Quimperlé, Juguet et la veuve réclamaient 6,000 fr. de dommages-intérêts. Le ministère public requérait l'application du deuxième paragraphe de l'art. 311 du Code pénal; jugement du Tribunal qui acquitte les deux plus jeunes prévenus, et condamne deux autres à six mois de prison, et Michel et le vicaire, chacun en une année d'emprisonnement; 100 f. de dommages-intérêts sont accordés à chacun des plaignans. Appel du vicaire et de ses co-prévenus; appel à minima du ministère public.

Cette affaire avait attiré une grande affluence de curieux.

Sans contester précisément les faits reprochés au vicaire, M^e Leguillon explique et atténue ainsi sa conduite: La première entrée chez la veuve était un simple mouvement de curiosité; les cheveux ont bien été coupés à Juguet, mais aucune violence n'a été exercée contre lui ni contre la veuve. L'intrigue seule, conduite par des ennemis personnels du vicaire, a amené les prévenus sur les bancs de la police correctionnelle. Le défenseur entre à cet égard dans de longs détails, et cite à l'appui le propos suivant tenu par la veuve à quelques témoins: « Ce qui s'est passé chez moi dans la nuit du 24 juin, n'est qu'une farce, et je maudis M. L... de m'avoir enfoncée dans cette affaire. » Juguet aurait dit ausi: « Ils ne m'ont fait aucun mal, mais je leur ferai payer cher leur coupe de cheveux. » D'après la défense, le docteur qui a rédigé le procès verbal, aurait été plus que complaisant, et les lésions remarquées sur certaines parties du corps de Juguet, auraient été le résultat de piqures d'abeilles que Juguet se serait appliquées lui-même. En résumé, la robe du prétre a été le grief le plus grave de cette affaire; il y a eu injure, injure cruelle peut-être, mais pas de violence, pas de voies de fait. La coupe des cheveux à un homme n'est pas prévue par le Code pénal et ne peut être assimilée aux coups et blessures, prévus et repris par l'art. 311. Quant à la préméditation, écartée par les premiers juges, l'avocat établit par divers raisonnemens qu'il n'y a pas lieu à l'admettre en appel.

Pour ce qui est des jeunes gens, il s'efforce de démontrer qu'ils étaient en quelque sorte sous une influence invincible; qu'ils ne pouvaient pas supposer mal faire, n'étant ni désapprouvés, ni arrêtés dans leur conduite, se voyant secondés, au contraire, par le vicaire même de la paroisse; que celui-ci, au moment de la scène, n'avait

pas lui-même conservé son libre arbitre; qu'il n'avait vu peut-être, sans apprécier toutes les conséquences de ses mystification, l'homme qui n'était que depuis trop longtemps un sujet continuel de scandale. Quant aux dommages-intérêts, la défense prétendait que c'était le libertinage qui demandait, en quelque sorte, une prime d'encouragement; qu'on ne peut, quant à la porte enfoncée, causer du dommage à des mesures ruinées depuis longtemps; qu'il en était ainsi de l'honneur de la veuve et de celui-ci; qu'il était ridicule et dérisoire de les faire payer mille écus.

Après une improvisation pleine de chaleur et de logique, de M^e Nivet, au nom de la partie civile, M. le procureur du Roi, dans des conclusions modérées et impartiales, rappelle la nature du délit. Quant au vicaire, lui reproche au moins la plus grave imprudence; il a manqué à la dignité de son caractère, à la confiance qu'on lui avait montrée, en soumettant à sa vigilance les enfans qui l'accompagnaient: maxima debetur puero reverentia.

Sur ce qui concerne les trois villageois, leur cause présente de grands motifs d'atténuation. La peine lui paraît exagérée, par cette considération surtout qu'ils étaient dans la compagnie du prétre; aussi ne requiert-il contre eux que quinze jours d'emprisonnement. Abordant le chef de la préméditation, il pense qu'on avait prémédité la scène de couper les cheveux, mais non les coups et blessures. Il conclut, quant au vicaire, au maintien du jugement de Quimperlé.

Le Tribunal a confirmé le jugement pour tous les prévenus.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le Censeur de Lyon:

Le curé de Lacollonge, l'assassin de la modiste dont on a retrouvé le cadavre dans une marre, vient d'avouer son crime à M. le juge d'instruction; il en a raconté ainsi toutes les circonstances: il dit qu'il a toujours eu pour sa victime la passion la plus vive. Au dernier moment encore, il l'engageait à s'enfuir; et comme elle lui représentait les difficultés et le malheur de leur situation, dans un mouvement de désespoir et d'amour, il l'a pressée violemment dans ses bras, et cette étreinte a été telle, que Marie Besson est restée morte.

Dès ce moment, de Lacollonge a eu la tête perdue; pour se débarrasser du cadavre, et l'emporter hors de sa maison, il l'a enveloppé dans un sac, après l'avoir dépecé par morceaux, que les formes, apparaissant sous la toile, ne le trahissent pas. Pendant le trajet, le sac a crevé, et c'est pièce à pièce que de Lacollonge a été forcé d'aller cacher les restes de sa maîtresse.

En faisant ces aveux, l'assassin versait d'abondantes larmes; il a dit au juge d'instruction que c'était la première fois qu'il pleurait depuis son crime, et qu'il trouvait du soulagement dans l'aveu même qu'il faisait, malgré les fatales conséquences que cet aveu devait avoir pour lui.

Un autre journal de Lyon, en confirmant ces aveux, rapporte ainsi les circonstances du crime:

M. de Lacollonge aurait proposé à sa maîtresse de mourir ensemble, parce qu'il était fatigué des propos qu'on tenait sur elle, en raison de ce qu'il la faisait passer tantôt pour sa nièce, tantôt pour sa sœur. La femme aurait donné son consentement; et aussitôt, pour s'assurer si elle pouvait endurer la souffrance, il lui aurait serré le cou; mais il paraît que la pression aurait été trop forte, puisque sa maîtresse était tombée évanouie.

De Lacollonge a déclaré que, dans cet état, il lui a donné les derniers sacrements. Elle ne tarda pas à succomber à ses souffrances; alors il l'enferma dans une malle, et le lendemain matin il la coupa par morceaux. Le soir, après avoir enveloppé soigneusement tous ces morceaux dans un sac, il les porta dans le lavoir de Sainte-Marie, vint ensuite à Lyon, où il alla coucher chez une fille publique de la rue des Templeiers, qu'il paya en lui faisant porter au Mont-de-Piété une montre et quelques bijoux qui avaient appartenu à sa maîtresse.

PARIS, 12 OCTOBRE

Une négresse, esclave d'une femme qui se livrait à la prostitution, s'est enfuie de chez elle et s'est retirée à Coléah. Sa maîtresse l'a fait arrêter par l'agent du Caid des nègres. Mais la négresse objecte que celle chez qui elle vivait étant de mauvaises mœurs, elle a le droit de changer de condition. En effet, d'après l'usage du pays, l'esclave doit dans ce cas être envoyée chez le Caid, qui la vend à une autre personne et remet le produit de la vente à la première maîtresse. (Moniteur Algérien.)

Le Rédacteur en chef, gérant, BARRAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1835.)

D'un acte passé devant M^e Moreau, notaire à Paris, le 28 septembre 1835. Il a été formé société en nom collectif, entre MM. EDUARD CLOUET et JULES CLOUET frères, commis-négocians, demeurant tous deux à La Ferté-Macé, arrondissement de Domfront (Orne), et en commandite seulement entre M. EMILE BOULARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvais-Garçons-Saint-Jean, n. 3, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de drogueries pour teinture, appartenant à M. BOULARD, susdit rue des Mauvais-Garçons-Saint-Jean, n. 3. Cette société est contractée pour cinq années à partir du 1^{er} juillet 1836. La raison et la signature sociales sont CLOUET FRÈRES et C^e.

MM. CLOUET frères seront seuls chefs et gérans responsables et solidaires de la société. Chacun d'eux aura la signature sociale, mais elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société.

MOREAU.

ÉTUDE DE M^e BADIN, AGRÉÉ, Rue Vivienne, n. 22.

Société commerciale en commandite formée par acte sous seings privés en date du 8 octobre 1835, enregistré le 40 par Chambert qui a reçu les droits.

Entre:

Le sieur JEAN-JOSEPH-FRANÇOIS PREVOST, limonadier, demeurant à Paris, rue St-Martin, 173.

Et la personne dénommée audit acte.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un café, estaminet et billard, situé rue St-Martin, 173.

Le sieur PREVOST est le seul associé gérant, et,

en cette qualité, est seul autorisé à administrer et à gérer.

La raison sociale est PREVOST et C^e.

Le capital fourni en commandite est de 5,500 fr.

La société est formée pour trois années qui ont commencé à courir le 8 juin dernier pour finir à pareille époque de l'année 1838.

Pour extrait.

BADIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le mercredi 14 octobre, midi.

Consistant en meubles en acajou et noyer, glaces, vases, quantité de peaux vernies, et autres objets. Au comptant.

ASSEMBLÉE DE CREDITIERS.

du mardi 13 octobre.

RATE, ébéniste, Clôture.

du mercredi 14 octobre.

POTHORN, Md tailleur. Vérification.

DELMAS, ébéniste. Rédition de comptes.

CIROU, subergiste. Concordat.

BOUSSEAU, Md de vin. Syndicat.

BOUCHET, Md de rubans ambulant. Id.

LOUYENNE, Md papeterie. Vérification.

PERRAULT-LEU DITE et C^e, négocians. Remplacement de syndic définitif.

BADIN, Md de vaches. Remise à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BAUDRON, Md de charbon de bois. Id.

HALLOT, Md de bois (et aussi pour formation de nouveau syndicat). Id.

Enregistré à Paris, le

Roya au franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'égislation de la signature PERRAULT-LEU DITE.